

Votation populaire du 5 avril 1981

Explications

Initiative populaire
"Être solidaires
en faveur d'une
nouvelle politique
à l'égard des étrangers"

2

7

(suite du texte de l'initiative)

³ Le nombre des autorisations d'entrée accordées à des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne doit pas dépasser celui des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives qui ont quitté la Suisse de leur plein gré auront la préférence, l'année suivante, pour l'octroi des nouvelles autorisations d'entrée. Les présentes dispositions ne pourront être assouplies par la législation fédérale que dix ans au plus tôt après leur entrée en vigueur. Les fonctionnaires d'organisations internationales n'y sont pas soumis.

⁴ Le 3^e alinéa de l'article constitutionnel entre en vigueur dès l'acceptation de l'initiative.

⁵ Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'initiative.

L'article 69^{ter} entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

**Arrêté fédéral du 10 octobre 1980:
le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.**



Explications du Conseil fédéral

Initiative populaire "Être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers"

L'initiative populaire «Être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers» a été déposée le 20 octobre 1977; elle était munie de 55 954 signatures. Elle vise à définir, dans la constitution, les principes qui doivent déterminer notre politique future à l'égard des étrangers et le statut de ceux-ci.

Points essentiels de l'initiative

Suppression du statut des saisonniers: Actuellement, les saisonniers ne peuvent travailler en Suisse que neuf mois par an au plus; ils n'ont pas le droit de se faire accompagner de leurs familles (statut des saisonniers). Les auteurs de l'initiative s'élèvent contre cette réglementation et exigent que les saisonniers obtiennent les mêmes droits que les étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour, à savoir celui de s'installer en Suisse avec leurs familles et de demander la reconduction de l'autorisation qui leur a été accordée. Ces exigences devraient être réalisées dans un délai de cinq ans.

Droit d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de séjour: Les auteurs de l'initiative demandent que tout étranger qui est en possession d'une autorisation de séjour ait le droit d'obtenir que celle-ci soit prorogée. Cette prorogation ne devrait pas

pouvoir être refusée en raison du chômage qui pourrait sévir dans le pays. Le droit d'obtenir la prorogation de l'autorisation de séjour ne serait caduc que si l'étranger est frappé d'une mesure d'expulsion pour infraction aux lois pénales, prononcée par le juge.

Libre choix de l'emploi et du domicile: Tout étranger en possession d'une autorisation de travailler doit pouvoir choisir librement son emploi et son lieu de domicile. Il doit en conséquence avoir la possibilité de changer d'emploi, de profession et de canton, sans autorisation.

Regroupement familial: Les auteurs de l'initiative entendent empêcher que des étrangers qui travaillent chez nous soient temporairement séparés de leurs familles. Ils doivent pouvoir décider librement s'il convient que leurs familles les suivent en Suisse et à quel moment elles doivent s'y installer.

Restriction de l'immigration: Les auteurs de l'initiative veulent restreindre l'immigration. Ils prévoient à cet effet que le nombre d'étrangers autorisés à s'installer en Suisse chaque année ne doit pas dépasser celui des étrangers exerçant une activité lucrative, qui ont quitté le pays l'année précédente. Ces dispositions devront rester en vigueur au moins durant les dix années qui suivront l'adoption de l'initiative.

Garantie des droits fondamentaux: Les étrangers vivant chez nous doivent bénéficier pleinement de la garantie des droits de l'homme et de la sécurité sociale. La Confédération, les cantons et les communes doivent les consulter sur les questions qui les concernent et encourager leur intégration dans notre société. La Confédération serait chargée d'adopter une loi concernant les mesures à prendre en vue de favoriser cette intégration. Les étrangers devraient en outre bénéficier d'une protection juridique étendue contre les

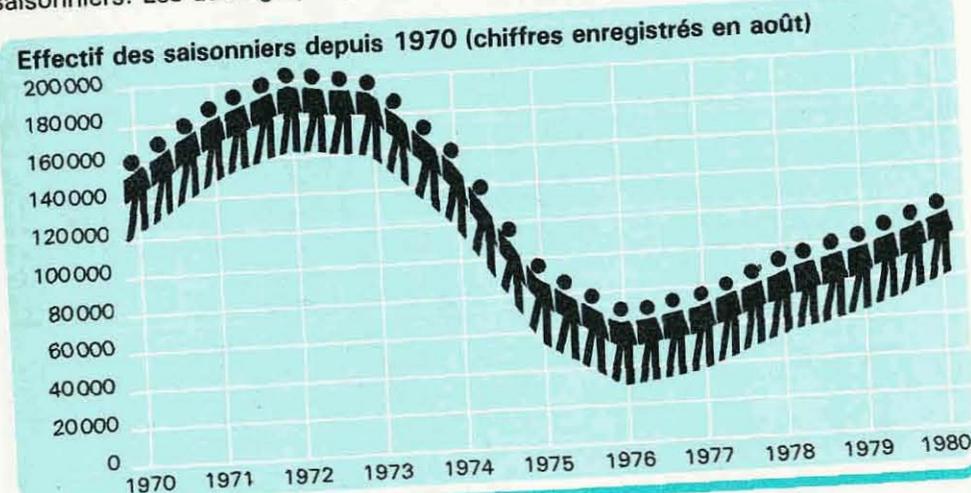
décisions des autorités administratives. Tous les étrangers qui vivent en Suisse doivent pouvoir jouir sans restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association.

Comparaison entre l'initiative et le projet de loi sur les étrangers

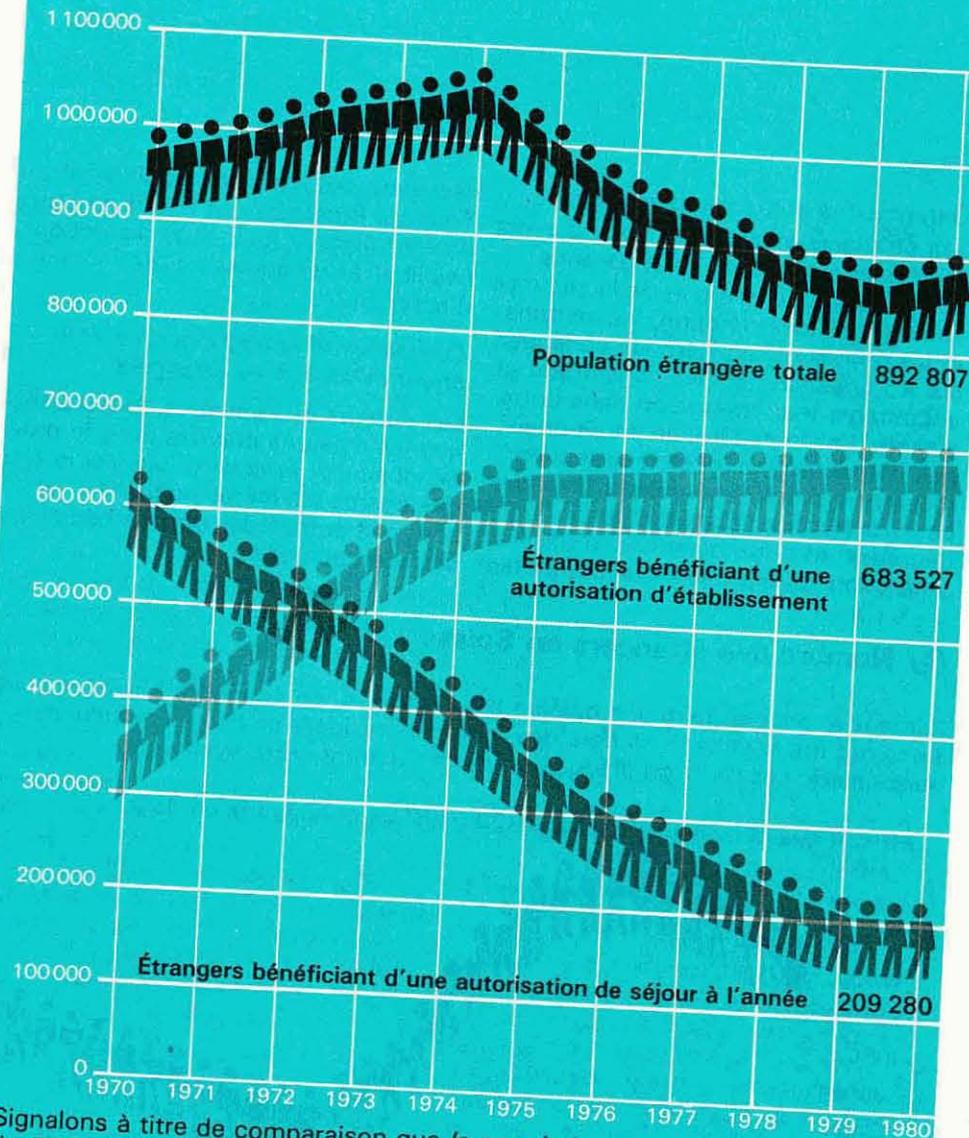
Les auteurs de l'initiative considèrent que les mesures prévues dans le projet de loi sur les étrangers, qui vise à bien des égards les mêmes objectifs, ne sont pas suffisantes pour remédier à la situation actuelle.

Nombre des étrangers en Suisse

Il importe, pour se faire une opinion sur l'initiative, de connaître à quelles fluctuations ont été soumis le nombre des étrangers résidant en Suisse et celui des saisonniers. Les deux graphiques suivants illustrent cette évolution:



Étrangers résidant en Suisse depuis 1970 (chiffres enregistrés en décembre)



Signalons à titre de comparaison que la population suisse de résidence était de 5 396 200 personnes à la fin de 1979, dont 2 320 500 exerçaient une activité lucrative. La diminution de l'effectif des étrangers à partir de 1974 est due à la récession et aux mesures visant à restreindre l'immigration.

Initiative populaire "Être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers"

Le Conseil fédéral et le parlement rejettent l'initiative

Le Conseil fédéral comme les Chambres approuvent plusieurs demandes présentées dans l'initiative; ils y ont déjà donné suite en partie. Sur certains points ils estiment cependant que l'initiative va trop loin. En outre, ils considèrent que la procédure préconisée par les auteurs de l'initiative est inopportune.

Quelles sont les raisons avancées par les autorités?

Elles estiment qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un nouvel article constitutionnel:

La Confédération peut déjà, en vertu de l'article 69^{ter} de la constitution, légiférer sur l'immigration des étrangers et leur émigration, ainsi que sur leur séjour et leur établissement. Elle peut donc définir leur statut, régler leur admission et déterminer les objectifs de notre politique à leur égard.

Certaines des exigences formulées par l'initiative populaire sont déjà réalisées dans une large mesure:

La Suisse ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, les étrangers peuvent prétendre, au même titre que les Suisses, la garantie de la liberté d'opinion, de réunion et d'association. Toutefois, ces droits fondamentaux, que reconnaît du reste notre constitution, ne sauraient s'appliquer absolument et sans restrictions; en effet, la liberté de l'individu s'arrête là où commence celle des autres et celle de la collectivité.

Les auteurs de l'initiative ne tiennent pas suffisamment compte de la situation actuelle:

- **Suppression du statut des saisonniers:** Les activités de nombreuses entreprises sont soumises à l'influence des saisons. C'est ainsi qu'en hiver les possibilités de travail sont réduites dans le domaine de la construction et dans l'agriculture. Dans l'industrie hôtelière, il y a beaucoup plus de travail en été et en hiver, lorsque les touristes affluent dans notre pays, que durant les autres saisons. Comme on ne dispose pas d'un nombre suffisant de travailleurs suisses pour accomplir ces travaux périodiques, on a toujours permis aux étrangers de venir temporairement dans le pays pour travailler quelques mois par année comme saisonniers. Si on supprimait le statut de saisonniers, beaucoup d'étrangers

abandonneraient ces emplois temporaires pour obtenir un emploi à l'année, puisqu'ils pourraient librement choisir leur emploi si l'initiative était adoptée. Les emplois saisonniers à proprement parler ne les intéresseraient plus. Cela mettrait en péril nombre d'entreprises à caractère saisonnier. Si de pareilles entreprises devaient être fermées, un grand nombre de Suisses perdraient aussi leur emploi. Ce sont les régions d'accès difficile et les régions de montagne de notre pays qui en souffriraient le plus.

Etant donné que la suppression du statut des saisonniers permettrait aussi aux étrangers de faire venir leurs familles en Suisse, la population étrangère de résidence augmenterait en dépit des restrictions appliquées à l'immigration.

• **Droit d'obtenir la prorogation de l'autorisation de séjour et le libre choix de l'emploi:**

Il y a lieu de défendre avant tout les intérêts des travailleurs suisses et des étrangers détenteurs du permis d'établissement lorsque le travail manque dans notre pays. Cela ne serait plus possible si l'initiative était acceptée et si tous les travailleurs étrangers obtenaient le droit d'exiger la prorogation de leur autorisation de séjour et celui de choisir librement leur emploi.

• **Délai d'attente pour l'immigration des familles des travailleurs:**

Même lorsque la loi ne l'exige pas, il est souvent nécessaire d'attendre un

peu avant de faire venir les familles des étrangers. L'expérience nous apprend que chaque étranger doit d'abord se rendre compte s'il peut s'acclimater et trouver un logement convenable pour sa famille, ce qui exige un certain temps.

Importantes propositions de révision émanant du Conseil fédéral:

Le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet de nouvelle loi sur les étrangers qui vise à améliorer à maints égards le statut juridique des étrangers vivant en Suisse et à faciliter leur intégration dans notre communauté nationale. Il améliore la situation des étrangers sur les plans personnel, familial et professionnel. Il est vrai que l'on ne peut supprimer le statut des saisonniers pour les raisons indiquées précédemment. Mais le projet de loi permettra aux saisonniers d'obtenir la transformation de leur autorisation pour saisonnier en autorisation de séjour plus rapidement que ce n'est le cas sous le régime actuel. Cela leur permettrait aussi de faire venir leurs familles en Suisse. Les étrangers qui ont séjourné quelques années dans notre pays auront droit au permis d'établissement.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale proposent que l'on recherche une solution dans le sens préconisé par le projet de loi et recommandent le rejet de l'initiative.

Initiative populaire "Être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers"

L'initiative populaire tend à modifier l'article 69^{ter} de la Constitution fédérale comme il suit:

Art. 69^{ter}

¹ La législation dans le domaine de la politique à l'égard des étrangers relève de la Confédération.

² Cette législation garantit aux étrangers le respect des droits de l'homme, le bénéfice de la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle tient compte d'égale manière des intérêts des Suisses et de ceux des étrangers. Elle a en vue un développement social, culturel et économique équilibré.

³ Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction aux lois pénales. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations des entrées en Suisse, à l'exclusion des renvois. Ces limitations ne s'appliquent pas aux réfugiés.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes soumettent aux étrangers, à titre consultatif, les questions qui les concernent. Après entente avec eux, ils encouragent leur intégration dans la société suisse; la législation prévoit les mesures nécessaires.

⁵ L'exécution de la législation fédérale incombe aux cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. La législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales; elle garantit aux étrangers une protection juridique complète, y compris le recours aux tribunaux.

En outre l'initiative prévoit les dispositions transitoires suivantes:

Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, dans un délai de trois ans au plus, un projet de loi conforme aux principes de l'article 69^{ter}.

² Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouiront, dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, ainsi que du libre choix de leur emploi.

(suite à la page suivante)